



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Sixième Commission

Point 162 de l'ordre du jour

Création d'une cour pénale internationale

Projet de résolution

Création d'une cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998 et 54/105 du 9 décembre 1999,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998¹ et qu'il est ouvert à la signature à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 2000, et prenant note de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale fait à Rome le 17 juillet 1998²,

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée du Millénaire³ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

Notant en particulier que la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire pour la Cour⁴ et que la Commission a tenu trois sessions en 1999, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre, et trois sessions en 2000, du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre,

Considérant que la Commission préparatoire a pour mandat, selon la résolution F adoptée par la Conférence, d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner,

¹ A/CONF.183/9.

² ACONF.183/10.

³ Résolution 55/2.

⁴ A/CONF.183/10, annexe I, F.

Rappelant, en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission préparatoire et des groupes de travail, la décision prise par la Commission dont il est question au paragraphe 14 du résumé des travaux de la cinquième session⁵, tendant à créer trois nouveaux groupes de travail en sus du groupe de travail sur le crime d'agression,

Consciente que la Commission préparatoire doit continuer à disposer de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions,

Soulignant qu'il faut prendre des dispositions pour que la Cour pénale internationale devienne opérationnelle et fonctionne effectivement,

Notant que les États ont été de plus en plus nombreux à déposer leurs instruments de ratification et qu'un grand nombre d'États ont signé le Statut de Rome,

1. *Souligne de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale, ou d'y adhérer, selon le cas, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence et les dispositions du Statut;

3. *Se félicite* des travaux importants réalisés par la Commission préparatoire dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues qui concernent le projet de règlement de procédure et de preuve et le texte relatif aux éléments constitutifs des crimes, prévus par la résolution F, et souligne à cet égard qu'il importe que les États soient de plus en plus nombreux à participer aux délibérations du groupe de travail sur le crime d'agression;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire conformément à la résolution F, du 26 février au 9 mars 2001 et du 24 septembre au 5 octobre 2001, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et qu'elle recherche à ce titre les moyens propres à rendre plus efficace le fonctionnement de la Cour et à faire mieux accepter celle-ci;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, y compris les services destinés à l'établissement de documents de travail, si elle le demande;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes⁶, une invitation permanente à participer en cette qualité à ses sessions et à ses travaux, et d'inviter également, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission, des représentants des organismes intergouvernementaux régionaux intéressés et autres institutions internationales compétents, notamment les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;

⁵ PCNICC/2000/L.3/Rev.1.

⁶ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10 et 54/195.

7. *Note* que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire en assistant à ses séances plénières et à ses autres séances publiques, conformément à son règlement intérieur, recevoir les documents officiels et présenter leur propre documentation aux délégations;

8. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale qu'elle a créés par ses résolutions 51/207 et 52/160 et dont les fonctions ont été élargies en application de sa résolution 53/105, de sorte qu'ils concourent au financement de la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays les moins avancés et des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 51/207;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Mise en place de la Cour pénale internationale ».
